Santé du personnel et obligation d'annoncer

Objectif

Aucune maladie transmissible par les aliments ne passe par la cuisine.

À faire, à respecter

- Diarrhée, vomissements ou autre maladie transmissible par les aliments : interdit de manipuler des denrées et d'accéder aux zones alimentaires.
- Informer immédiatement son supérieur de la maladie et des symptômes (diarrhée, fièvre).
- Plaies, infections ou lésions de la peau : travail avec les aliments seulement avec protection adaptée (pansement imperméable, gants, doigtier).
- En cas d'épidémie (plusieurs personnes malades dans l'établissement) : la personne responsable informe l'autorité de contrôle.

Si ce n'est pas conforme (mesures correctives)

- Écarter la personne du travail avec les aliments.
- Informer la personne responsable ; si plusieurs cas : annoncer à l'autorité cantonale (chimiste cantonal / inspection des denrées).

Qui contrôle, à quelle fréquence, comment l'enregistrer

Personne responsable : consigne donnée à chaque collaborateur (instruction signée) ; contrôle à chaque prise de poste.

Contrôle fait le : _____ visa : _____ Remarques : _____